

Arrêt

n° 321 444 du 11 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 16 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, en vue d'un regroupement familial avec son épouse, reconnue réfugiée en Belgique, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 novembre 2019, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 20 septembre 2020, et qui a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 20 septembre 2023.

1.2. Le 18 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision¹.

1.3. Le 8 avril 2023, le requérant a introduit une demande de visa de retour, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar.

Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision².

1.4. Le 21 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar.

Le 16 juillet 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision lui a été notifiée, le 24 juillet 2024.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa
En l'absence d'autorisation de congé couvrant la durée du séjour, le requérant ne démontre pas que son poste sera garanti à son retour, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.
De plus, il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine étant donné que sa femme et son enfant se trouvent actuellement en Belgique ».*

2. Procédure.

2.1. Le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*³.

2.2.1. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire, à laquelle elle a joint un document intitulé *« Attestation de cessation de service »*.

Elle indique que ce document *« prouve deux choses :*

« 1° que le requérant a toujours un travail stable au Sénégal ;

2° qu'il peut obtenir un congé tout au long de l'année, et pas seulement aux mois de juillet et août, contrairement aux allégations de la partie défenderesse ».

La partie défenderesse a demandé d'écarter cette note et ce document, qui constitue un élément nouveau.

La partie requérante fait valoir que ces éléments donnent des explications sur la situation du requérant, et confirment donc uniquement des éléments déjà présents dans le dossier administratif.

2.2.2. Une telle note

- ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980,

- mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie,

¹ CCE, arrêt n°293 596, rendu le 1er septembre 2023

² CCE, arrêt n°304 595, rendu le 11 avril 2024.

³ Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980.

- et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

Toutefois, la partie requérante ne peut, par ce biais, déroger aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ni étendre le contrôle de légalité qu'il appartient au Conseil de réaliser.

Selon l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Selon l'article 39/62 de la même loi « Le Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

2.2.3. En l'espèce, la note complémentaire tend à communiquer une pièce nouvelle, à savoir une « Attestation de cessation de service », datée du 25 octobre 2024.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »⁴.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir compte de ce nouvel élément.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et « du principe général de bonne administration de la confiance légitime », ainsi que
- « de la motivation déraisonnable »,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une **1ère branche**, elle fait valoir ce qui suit :

« dans la décision attaquée, la partie défenderesse prétend qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, étant donné que sa femme et son enfant se trouvent actuellement en Belgique;

Alors que la présence de sa famille en Belgique est le fondement même de sa demande de visa pour leur rendre visite;

Qu'il convient de rappeler que, dans l'Annexe 14 ter du 18.10.2022, la partie défenderesse avait écrit ceci: "*Précisons qu'il est loisible [au requérant] de venir rendre visite à sa famille au moyen d'un visa touristique dès lors que ses intérêts sont au Sénégal*";

Que, depuis 2017, le requérant avait déjà obtenu plusieurs visas Schengen pour rendre visite à sa famille [...]; et qu'il était, à chaque fois, retourné au Sénégal;

Que s'il décidait de rester en Belgique, pour rejoindre sa famille, ce serait tout à fait légitime s'il remplit toutes les conditions à cet effet; et, dans le cas contraire, la partie défenderesse dispose de tous les moyens pour une éventuelle expulsion.

Que l'article 8 de la CEDH prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale;

Qu'empêcher ce père de famille à rendre visite à son épouse et à son enfant constitue, incontestablement, une violation de cette disposition:

Que cette burlesque motivation trouve apparemment sa source dans une suspicion insensée, dans le chef de la partie défenderesse, de détournement de procédure par le requérant;

Qu'en effet, l'agent chargé de donner son avis sur la demande de visa a écrit ceci:

"Avis négatif. Info complémentaire: refus visa de retour en 2023. Détournement?"

Est-ce le but un (sic) simple visite ou il va entretemps quand même renouveler (sic) son séjour et résidence?";

Que le requérant devait plutôt bénéficier d'une confiance légitime au vu des nombreux visas déjà obtenus, qui ne l'ont pas empêché de retourner au Sénégal ».

⁴ En ce sens, notamment: CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

3.2.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient ce qui suit :

« dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que *"le requérant ne saurait exciper d'une quelconque vie privée ou familiale en Belgique dès lors qu'il réside à l'étranger"*, avant d'ajouter *"dès lors que le requérant réside au Sénégal et que son épouse et son enfant vivent en Belgique, l'on ne saurait considérer qu'il existe bien une vie familiale entre le requérant et ces personnes"* »;

Qu'il y a lieu de faire remarquer qu'avant que la partie défenderesse ne l'en empêche, le requérant rendait régulièrement visite à sa famille;

Que, pour la seule année 2022, il a effectué six visites;

Que le fait d'avoir une résidence à l'étranger n'empêche raisonnablement pas au concerné d'avoir une vie privée ou familiale en Belgique;

Que la partie défenderesse prétend que l'ingérence exercée par elle dans la vie privée et familiale du requérant est autorisée par l'alinéa 2 de l'article 8 CEDH;

Que tel ne nous semble pas être le cas [...]

Que, dans ce dossier, l'on conçoit très difficilement comment le refus de visa pour un père de famille souhaitant rendre visite à sa femme et à son enfant serait *"une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*;

Que, dans cette note d'observations, la partie défenderesse poursuit son raisonnement en indiquant que le requérant ne saurait invoquer le principe de légitime confiance *"quand l'administration se borne à indiquer prudemment et au conditionnel, que la demande pourrait être acceptée, moyennant de plus amples informations"*;

Que tel n'est pas du tout le cas dans ce dossier, puisque la partie défenderesse avait bien signalé ceci: *"Précisons qu'il est loisible [au requérant] de venir rendre visite à sa famille au moyen d'un visa touristique dès lors que ses intérêts sont au Sénégal"*;

Que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne croit pas si bien dire lorsqu'elle écrit ceci: *"S'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées".*».

3.3.1. Dans ce qui peut être tenu pour une **seconde branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« dans la décision attaquée, la partie défenderesse ajoute (apparemment pour tenter d'épaissir la motivation!) que ses doutes quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa se fondent sur l'absence d'autorisation de congé couvrant la durée du séjour; qu'ainsi le requérant ne démontre pas que son poste sera garanti à son retour; qu'il ne prouve donc pas son indépendance financière et ses attaches économiques au pays d'origine;

Alors que, en réalité, le requérant, ne sachant pas à quel moment il allait obtenir une réponse à sa demande, il a estimé qu'il devait d'abord obtenir le visa pour, ensuite, comme il le faisait d'habitude, solliciter un congé (qui ne lui avait jamais été refusé auparavant en pareilles circonstances!); que, la fois précédente, par exemple, il avait introduit sa demande en avril 2023 et n'a obtenu la réponse de la partie défenderesse qu'en novembre de la même année;

Qu'il a en revanche déposé un certificat administratif délivré par son employeur le 12/06/2024 [...]

Que sur ce document figurent les coordonnées de l'employeur:

Que si la partie défenderesse avait le moindre doute quant à la pérennité de l'emploi du requérant, il lui était loisible d'interroger cet employeur;

Qu'en ce qui concerne l'indépendance financière du requérant et ses attaches économiques au pays d'origine, il y a lieu de signaler qu'il a déposé ses fiches de salaire et ses extraits bancaires desquels il résulte qu'il gagne un salaire mensuel équivalant à 1.400,61 euros et qu'au 19/06/2024, il disposait d'un solde équivalant à 10.982,44 euros sur son compte bancaire;

Qu'il est, par ailleurs, inscrit à l'Ordre national des médecins du Sénégal [...]

3.3.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante argue ce qui suit :

« dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que *"la partie requérante n'avait pas fait le nécessaire afin de déposer un dossier de nature à lever les doutes de la partie adverse quant aux conséquences de l'absence d'attaches économiques au pays d'origine"*, avant d'ajouter que *"le requérant ne conteste pas qu'il n'avait pas apporté la preuve qu'il avait obtenu des congés professionnels pendant la période envisagée, à savoir pendant les mois de juillet et d'août 2024"*, et que *"le court séjour envisagé devait nécessairement avoir lieu pendant ses congés"*;

Qu'il convient de rappeler que le requérant a déposé un certificat administratif sur lequel figurent les coordonnées de l'employeur, de sorte que si la partie défenderesse avait le moindre doute quant à la pérennité de l'emploi du requérant, il lui était loisible d'interroger cet employeur;

Que, par ailleurs, la partie défenderesse n'avait jamais, auparavant, exigé un tel document avant de délivrer un visa au requérant;

Qu'en outre l'affirmation péremptoire de la partie défenderesse indiquant que le court séjour envisagé par le requérant devait nécessairement avoir lieu pendant les congés de juillet et août ne trouve aucun fondement dans le dossier, puisque, à titre exemplatif, le requérant avait déjà obtenu des congés en dehors des mois de juillet et août, soit entre le 15 décembre 2021 et le 05 janvier 2022 [...] et entre le 04 mai 2022 et le 31 mai 2022 (p.j.10);

Que le requérant a droit de prendre ses congés professionnels a n'importe quel moment de l'année ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur les 2 branches du moyen, réunies :

L'acte attaqué est fondé, notamment, sur le motif suivant :

« En l'absence d'autorisation de congé couvrant la durée du séjour, le requérant ne démontre pas que son poste sera garanti à son retour, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Elle n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui

- s'emploie à justifier son choix de ne pas avoir produit un tel document, à l'appui de sa demande de visa,
- mais reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne pouvait pas produire un document tel que celui visé au point 2.2.3., à l'appui de sa demande de visa.

L'affirmation, selon laquelle le requérant « a [...] déposé un certificat administratif délivré par son employeur [...] », n'est pas de nature à énerver ces constats.

Il en est également ainsi des « fiches de salaire et [...] extraits de compte bancaires », ainsi que du fait que la partie requérante est « inscrit à l'Ordre national des médecins du Sénégal [...] », invoqués.

4.1.2. L'argument selon lequel « si la partie défenderesse avait le moindre doute quant à la pérennité de l'emploi du requérant, il lui était loisible d'interroger cet employeur », n'est pas fondé.

En effet,

- il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller un demandeur ou une tierce personne avant de prendre sa décision,
- c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration, qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵.

4.1.3. L'argument, invoqué dans la 1^{ère} branche du moyen, selon lequel

« dans l'Annexe 14 ter du 18.10.2022, la partie défenderesse avait écrit ceci: "Précisons qu'il est loisible [au requérant] de venir rendre visite à sa famille au moyen d'un visa touristique dès lors que ses intérêts sont au Sénégal »,

n'est également pas de nature à énerver le constat susmentionné.

En effet, il ne peut en être déduit de cette mention, tirée de la décision de retrait de séjour, visée au point 1.2., que la partie défenderesse serait privée de son pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'obtention d'un visa de court séjour, dont la preuve d'attaches économiques dans le pays de résidence.

4.1.4. L'argument selon lequel « le requérant devait plutôt bénéficier d'une confiance légitime au vu des nombreux visas déjà obtenus, qui ne l'ont pas empêché de retourner au Sénégal », ne peut être suivi, dès lors que les conditions de délivrance d'un visa de court séjour, prévues par la loi, doivent être remplies à l'égard de chaque demande de visa successive.

⁵ En ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

4.2. Le motif reproduit au point 4.1.1. motive à suffisance l'acte attaqué.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au reste de l'argumentation visant le second motif de l'acte attaqué, développée dans la 1ère branche du moyen.

4.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne démontre pas la raison pour laquelle la seule vie familiale, alléguée, le dispenserait de répondre aux conditions de délivrance d'un visa de court séjour.

En toute hypothèse, il s'agit d'une 1^{ère} admission, de sorte qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale alléguée.

Outre le fait que cette vie familiale est contestée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que son épouse et ses enfants lui rendent visite dans son pays de résidence, afin de maintenir les liens familiaux.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS